

# **GE\_GERICHTE ACJC/1645/2025 vom 26. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1645\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1645_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1645/2025 du 26 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1645/2025 del 26 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 ss et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance rendue dans une affaire de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'occurrence, l'appel est recevable pour respecter les dispositions légales rappelées ci-dessus.

### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le tribunal de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; 138 III 374 consid. 4.3.1).

### **E. 3**

L'appelant se plaint de ce que le Tribunal a refusé les auditions des témoins qu'il avait offertes en preuve, violant de la sorte son droit d'être entendu, de ce que le Tribunal aurait omis de constater certains faits pertinents qu'il avait allégués et qui étaient de nature à démontrer qu'il avait été partie à un contrat de travail, et de ne pas avoir considéré notamment les éléments de preuve relatifs à la volonté de ses parties adverses de l'engager comme collaborateur.

#### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. Selon la jurisprudence relative à cette disposition, chacun a le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 136 I 265 consid. 3.2; 133 I 270 consid. 3.1; 129 II 497 consid. 2.2). Cette garantie inclut le droit à l'administration des preuves valablement offertes, à moins que le fait à prouver ne soit dépourvu de pertinence ou que la preuve apparaisse manifestement inapte à la révélation de la vérité. Le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles. S'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, il peut également refuser d'administrer cette preuve (ATF 141 I 60 consid. 3.3; 136 I 229 consid. 5.3; 131 I 153 consid. 3). En matière d'appréciation des preuves et de constatation des faits, le juge tombe dans l'arbitraire lorsqu'il omet de prendre en considération, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'il se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, sur la base des éléments recueillis, il parvient à des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1; 140 III

264 consid. 2.3; 137 I 58 consid. 4.1.2).

- 16/21 -

C/18699/2021

### **E. 3.2**

L'art. 60 CPC prévoit que le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies, parmi lesquelles la compétence du tribunal à raison de la matière et du lieu (art. 59 al. 2 let. b CPC), ainsi que la capacité d'être partie et d'ester en justice (art. 59 al. 2 let. c CPC).

### **E. 3.3**

Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Les éléments caractéristiques de ce contrat sont une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_64/2020 du 6 août 2020 consid. 6.1 et les arrêts cités).

Le contrat de travail se distingue avant tout des autres contrats de prestation de services, en particulier du mandat, par l'existence d'un lien de subordination (ATF 125 III 78 consid. 4; 121 I 259 consid. 3a; 112 II 41 consid. 1a), qui place le travailleur dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, organisationnel et temporel ainsi que, dans une certaine mesure, économique (ATF 121 I 259 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_64/2020 précité consid. 6.2 et les arrêts cités). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur; il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_64/2020 précité consid. 6.3.1 et les arrêts cités). En principe, des instructions qui ne se limitent pas à de simples directives générales sur la manière d'exécuter la tâche, mais qui influent sur l'objet et l'organisation du travail et instaurent un droit de contrôle de l'ayant droit, révèlent l'existence d'un contrat de travail plutôt que d'un mandat (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_64/2020 précité consid. 6.3.1 et les arrêts cités). Les critères formels, tels l'intitulé du contrat, les déclarations des parties ou les déductions aux assurances sociales, ne sont pas à eux seuls déterminants (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_64/2020 précité consid. 6.4 et les arrêts cités). Il faut bien plutôt tenir compte de critères matériels relatifs à la manière dont la prestation de travail est effectivement exécutée, tels le degré de liberté dans l'organisation du travail et du temps, l'existence ou non d'une obligation de rendre compte de l'activité et/ou de suivre les instructions, ou encore l'identification de la partie qui supporte le risque économique. La dépendance économique du travailleur est également un aspect typique du contrat de travail. Est déterminant le fait que, dans le contexte de la prestation que le travailleur doit exécuter, d'autres sources de revenus sont exclues et qu'il ne puisse pas, par ses décisions entrepreneuriales, influencer sur son revenu. Un indice pour une telle dépendance réside dans le fait qu'une personne travaille pour une seule société. Cet indice est renforcé lorsque les parties conviennent d'une

- 17/21 -

C/18699/2021 interdiction d'exercer toute activité économique similaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_64/2020 précité consid. 6.3.6 et les arrêts cités). Seul l'examen de l'ensemble des circonstances du cas concret permet de déterminer si l'activité en cause est exercée de

manière dépendante ou indépendante (ATF 130 III 213 consid. 2.1; 129 III 664 consid. 3.2; 128 III 129 consid. 1a/aa).

### **E. 3.4**

Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, la volonté des parties est déterminante (art. 18 al. 1 et 19 al. 1 CO). Conformément aux principes généraux dégagés par la jurisprudence, il faut procéder à l'interprétation des manifestations de volonté des parties en deux phases, deux fondements légaux pouvant entrer en jeu, à savoir la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), qui a pour fondement ce que les parties ont réellement voulu, et, subsidiairement, le principe de la confiance (art. 1 al. 1 CO en relation avec l'art. 2 CC), qui a pour but la protection de la sécurité des transactions (sur ces principes généraux, cf. ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et 5.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_342/2023 du 5 juin 2024 consid. 5.1.1). Une fois le contenu du contrat déterminé, il s'agit, dans une seconde étape et sur cette base, de catégoriser juridiquement la convention (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_64/2020 du 6 août 2020 consid. 5 et les références citées). La qualification juridique d'un contrat est une question de droit. Le juge applique le droit d'office (art. 57 CPC) et détermine d'office les règles légales applicables à la convention des parties. Il n'est lié ni par la qualification effectuée par les parties ni par les expressions ou dénominations inexactes dont les parties ont pu se servir soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention ("falsa demonstratio non nocet") (art. 18 al. 1 CO; ATF 131 III 217 consid. 3; 129 III 664 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_51/2021 du 21 septembre 2021 consid. 5.1).

### **E. 3.5**

L'art. 320 al. 2 CO prévoit que le contrat de travail est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire. 3.6.1 En l'occurrence, en ce qui concerne la constatation des faits, l'état de fait reproduit ci-dessus a été établi sur la base des actes et des pièces de la procédure, en tenant compte des griefs de l'appelant, en tant que ceux-ci étaient fondés et portaient sur des éléments pertinents. 3.6.2 S'agissant des offres de preuve par témoins que l'appelant avait formulées, le Tribunal a, dans son ordonnance de preuves du 10 mai 2023, retenu, sans motivation, que celles-ci n'étaient pas "pertinentes", alors pourtant qu'il a, dans le même temps, mis à la charge de l'appelant le fardeau de la preuve de l'existence du contrat de travail prétendu auxquels avaient trait les allégués y relatifs.

- 18/21 -

C/18699/2021

Dans la décision attaquée, il a persisté à considérer que les offres de preuve par témoins de l'appelant devaient être rejetées, motif pris de ce que les "enquêtes" qu'il avait conduites et les "moyens probatoires" requis étaient suffisants. En contradiction avec ce qui précède, il a affirmé avoir examiné "les différents éléments portés à sa connaissance et ressortant de la procédure". Il est vrai que dans sa demande, l'appelant n'a formulé aucune offre de preuve par témoins à l'appui de ses allégués. En revanche, dans sa réplique, il a soumis des allégués complémentaires (ce qui est admissible, cf. ATF 144 III 67 consid. 2), qui ont été contestés par les intimés, et qu'il a offert de prouver par l'audition de témoins. Ces allégués sont pertinents au regard de l'existence d'un contrat de travail, puisqu'ils portent sur le lien de subordination, sur le temps consacré et les moyens mis à disposition. Par ailleurs, ainsi qu'il sera examiné ci-dessous, les titres produits ne sont, pour partie, pas dépourvus

d'équivoque, de sorte que l'appréciation anticipée des preuves à laquelle le Tribunal s'est livré ne convainc pas. Enfin, rien n'indique que la preuve offerte par l'appelant serait manifestement inapte à la manifestation de la vérité. Par conséquent, les offres de preuve devaient être administrées par les premiers juges. En ce qui concerne les allégués relatifs à la licence du bureau en Chine, leur pertinence est moins manifeste, bien que l'appelant les rattache au rôle fonctionnel (partant à la qualité d'employé soutenue) qu'il affirme lui avoir été dévolu par les intimés. A ce stade, rien dans le dossier ne permet de comprendre si le témoin cité aurait véritablement une connaissance des faits de la cause (cf. art. 169 CPC), ou s'il serait appelé à donner un avis de droit chinois. Il s'agira sur ce point que l'appelant s'explique davantage avant que les premiers juges ne décident d'administrer ou non le témoignage requis. 3.6.3 Pour le surplus, il est établi que les parties n'ont pas conclu de contrat de travail écrit.

Le Tribunal a exclu qu'elles se soient liées oralement ou tacitement. Il a en revanche retenu que l'appelant avait commencé une activité au bureau de S\_\_\_\_\_ exploité par les intimés, à compter du 1er mai 2018, sans examiner ce fait à l'aune de l'art. 320 al. 2 CO, comme relevé pertinemment dans l'appel.

L'appelant a d'entrée de cause fondé son allégué de l'existence d'un contrat de travail sur l'attestation du 6 juin 2019, et le détachement auprès du bureau de S\_\_\_\_\_ sur son visa et la lettre d'invitation du 6 mai 2019.

A sa lettre, le premier de ces titres paraît accréditer la thèse de l'appelant, en ce qu'il certifie, sous le titre attestation de travail ("Attestation of employment"), que ce dernier a été employé ("employed") et a travaillé pour ("working for") "B\_\_\_\_\_ International Law Firm". Dans leur contestation, les intimés, sans se prononcer sur la raison pour laquelle ces termes avaient été utilisés (les allégués

- 19/21 -

C/18699/2021 de la duplique évoquent globalement le fait que l'appelant entendait rester en Chine et suivre des cours de chinois), ont évoqué la mention d'associé ("partner") qui figure également dans ladite attestation. Aux termes de sa réplique, l'appelant a fait valoir à ce sujet qu'un "partner" pouvait avoir un statut d'indépendant ou un statut de salarié, ce qui était son cas, thèse contestée par les intimés. Ceux-ci ont d'ailleurs produit un courriel daté du 24 mars 2019 dans lequel l'appelant s'est exprimé sur un accord de "coopération" d'une durée d'une année, lequel prendrait fin au 1er juin suivant, lequel paraît en contradiction avec les allégués relatifs à sa position d'employé telle qu'il la soutient.

Le Tribunal n'a pas interrogé les parties, juristes, sur les titres reflétant leurs manifestations de volonté, en particulier sur les raisons des termes, souvent contradictoires, qui ont été employés dans les différents documents produits. A cet égard, tant l'attestation précitée que la lettre d'invitation, de même que la désignation de représentant de l'appelant (datée du 6 juin 2019 comme l'attestation susmentionnée), que le courriel de l'appelant du 24 mars 2019 sont pertinents. Les premiers juges n'ont en effet pas procédé à l'interrogatoire des parties (se limitant à faire confirmer par celles-ci leurs propres allégués), alors que des preuves portant sur des faits pertinents et contestés étaient offertes par déclarations (art. 168 al. 1 let. f CPC). A titre d'exemple, au sujet de la destination de l'attestation du 6 juin 2019, les intimés avaient offert en preuve l'audition de K\_\_\_\_\_, laquelle n'a pas été administrée. La brève déclaration portée au procès-verbal de l'audience du 12 juillet 2023 – sur question de l'appelant – ne porte pas sur le libellé de cette attestation. Le Tribunal n'a par ailleurs pas

examiné la distinction soutenue par l'appelant entre associé salarié et associé indépendant.

Dans sa réplique, l'appelant, se référant aux échanges de courriels du 9 mai 2018 avec F\_\_\_\_\_ et au courriel du 15 mai 2018 provenant de C\_\_\_\_\_, a fait valoir que la lecture conjointe de ces pièces conduisait à déduire que G\_\_\_\_\_ avait manifesté l'engager.

Comme critiqué dans l'appel, les premiers juges n'ont pas examiné le courriel du 15 mai 2018, affirmant que l'appelant n'aurait pas démontré qu'il aurait lui-même donné une suite à la suggestion de F\_\_\_\_\_ de s'adresser à un associé pour conclure un contrat de travail. A noter que pareille suggestion n'apparaît guère compréhensible s'il était clair pour les parties que l'appelant serait actif en qualité d'indépendant.

L'appelant soutient par ailleurs que les intimés auraient, dans la brève déclaration faite au Tribunal, admis qu'ils avaient besoin d'une inscription, sous leurs propres coordonnées, de l'appelant au registre cantonal des avocats genevois, ce qui serait contradictoire avec leur thèse d'indépendance. Le Tribunal n'a, à tort, pas examiné la portée de cette déclaration.

- 20/21 -

C/18699/2021

En ce qui concerne le lien de subordination, comme retenu au considérant précédent, des offres de preuve pertinentes n'ont pas été administrées, de sorte que les conclusions tirées par les premiers juges sont à tout le moins prématurées. Celles-ci ne seront donc pas examinées plus avant, si ce n'est pour constater, avec l'appelant, que le Tribunal n'a pas considéré précisément le contenu des pièces offertes en preuve, affirmant qu'il en résultait un devoir de coordination et non un rapport de subordination ; ce faisant, il ne s'est pas appuyé, alors qu'il lui revenait de le faire, sur des éléments précis résultant des titres soumis par l'appelant. Pour le surplus, les premiers juges n'ont pas abordé la question de la prise en charge ou non de frais fixes, ni celle du risque économique, en dépit de la pertinence de ces éléments dans l'examen du rapport de subordination.

Le Tribunal s'est par ailleurs abstenu de faire porter son instruction d'office sur les qualités et capacités d'être partie des différents intimés contre lesquels l'appelant a dirigé ses prétentions. A ce sujet, l'interrogatoire des parties s'impose également, avant décision sur ce point.

Enfin, il sera relevé que les développements par lesquels les premiers juges ont affirmé n'avoir pas à faire application du droit d'office pour l'examen des prétentions de l'appelant ne sont guère compréhensibles ni conciliables avec la compétence qu'ils ont admise pour connaître desdites prétentions.

#### **E. 4**

En définitive, au vu de ce qui précède, le jugement rendu par le Tribunal apparaît prématuré, des éléments pertinents n'ayant pas fait l'objet d'une instruction complète, respectivement n'ayant pas été retenus, au titre des faits pertinents, par les premiers juges. Il s'ensuit que ce jugement sera annulé, et que la cause sera renvoyée au Tribunal pour complément d'instruction (art. 318 al. 1 let. c CPC) et nouvelle décision sur la base de tous les éléments de preuve recueillis.

#### **E. 5**

Les frais d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 71 RTFMC). Leur répartition sera déléguée au Tribunal de première instance (art. 104 al. 4 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens (art.

22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 21/21 -

C/18699/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 8 novembre 2023 (JTPH/442/2023), dans la cause C/18699/2021. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la procédure au Tribunal des prud'hommes pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Déboute les parties de toute autre conclusion d'appel. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. Délègue leur répartition au Tribunal des prud'hommes. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, Madame Filipa CHINARRO, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.